

Loi fédérale sur les professions médicales universitaires

(Loi sur les professions médicales, LPMéd)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...

arrête:

I

La loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 1, al. 3, let. e, 5, al. 2, 34, 36, al. 1 et 2, 37, 43, al. 1, let. d et e, 43, al. 3, 44, al. 2, 45 Titre, 45, al. 2, 67, al. 2, l'expression «à titre indépendant» est remplacée par «à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle».

Aux art. 35, al. 1, 2 et 3, 36, al. 3, 40, 41, al. 1, 65, al. 1, 66, al. 1, l'expression «à titre indépendant» est remplacée par «à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle».

Art. 4, al. 2, let. d

² Elles permettent notamment aux personnes qui les ont suivies:

- d. d'assumer leurs responsabilités dans le domaine de la santé, notamment dans le domaine de la médecine de base, et au sein de la collectivité de manière conforme aux spécificités de leur profession;

Art. 6, al. 1, let. d^{bis} et j (nouvelles)

¹ A la fin de leur formation universitaire les personnes qui suivent une filière d'études doivent posséder les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes:

- d^{bis}. connaître les bases ainsi que les méthodes de l'assurance-qualité et de la sécurité des patients et les appliquer;

RS

¹ RS 811.11

- j. être capables de traiter les données médicales et les informations concernant les patients, notamment dans le cadre de l'échange électronique de données.

Art. 7, let. c

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 8, let. c, g, j (nouvelle) et k (nouvelle)

Les personnes ayant terminé leurs études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de chiropratique doivent:

- c. être capables d'utiliser les produits thérapeutiques de façon professionnelle, respectueuse de l'environnement et économique;
- g. comprendre les patients en tant qu'individus et dans leur environnement social et répondre à leurs préoccupations ainsi qu'à celles de leurs proches;
- j. posséder des connaissances de base appropriées sur les méthodes et les démarches thérapeutiques de la médecine complémentaire;
- k. connaître le rôle et les fonctions des différents professionnels de la santé et comprendre comment ils collaborent dans la médecine de base.

Art. 9, let. c, h (nouvelle) et i (nouvelle)

Les personnes ayant terminé leurs études de pharmacie doivent:

- c. posséder des connaissances complètes sur le recours aux médicaments et aux dispositifs médicaux importants pour leur profession, ainsi que sur leur utilisation, leurs effets et leurs risques;
- h. connaître le rôle et les fonctions des différents professionnels de la santé et comprendre comment ils collaborent dans la médecine de base;
- i. connaître et comprendre notamment les bases scientifiques et les dispositions légales concernant la fabrication, la remise, la distribution, la documentation et l'élimination de médicaments de la médecine complémentaire.

Art. 10, let. i (nouvelle)

Les personnes ayant terminé leurs études de médecine vétérinaire doivent:

- i. posséder des connaissances de base appropriées sur les méthodes et les démarches thérapeutiques de la médecine complémentaire.

Art. 12, al. 2

² Est admise à l'examen fédéral de chiropraticien toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a. présenter un nombre déterminé de crédits d'études octroyés par une filière d'une haute école suisse, accréditée conformément à la présente loi; et

- b. avoir terminé, dans une haute école étrangère, une filière d'études figurant sur la liste établie par le Département fédéral de l'intérieur (département) à l'art. 33.

Art. 13 Dispositions d'exécution relatives aux examens fédéraux

Après avoir consulté la Commission des professions médicales et les hautes écoles universitaires, le Conseil fédéral détermine:

- a. le contenu de l'examen;
- b. la procédure d'examen;
- c. les frais d'inscription aux examens et les indemnités versées aux experts.

Art. 13a Institution des commissions d'examen

Après avoir consulté la Commission des professions médicales, le Conseil fédéral nomme les commissions d'examen habilitées à faire passer les épreuves et leur confère les mandats nécessaires.

Art. 15, al. 1

¹ Est reconnu le diplôme étranger dont l'équivalence avec un diplôme fédéral est établie dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'Etat concerné.

Art. 17, al. 2, let. i, j et k (nouvelles), et al. 3 (nouveau)

² Elle doit notamment les rendre aptes à:

- i. approfondir leurs connaissances sur les bases et les méthodes en matière d'assurance-qualité et de sécurité des patients ainsi que leur capacité et leur aptitude à les mettre en pratique;
- j. connaître le rôle et les fonctions des différents professionnels de la santé, comprendre comment ils collaborent dans la médecine de base et remplir les tâches qui sont les leurs dans ce domaine;
- k. utiliser de manière adéquate les technologies de l'informatique et de la communication dans le système de santé.

³ Les objectifs fixés à l'al. 2, let. d à k, s'appliquent également à la pharmacie. En plus, la formation postgrade en pharmacie doit rendre les personnes qui l'ont suivie aptes à assurer sous leur propre responsabilité professionnelle la fabrication, la remise et la distribution des médicaments, des excipients pharmaceutiques et des dispositifs médicaux importants dans leur domaine.

Art. 19, al. 1

¹ Sont admis à suivre une formation postgrade accréditée dans leur domaine, les titulaires d'un diplôme fédéral.

Art. 21, al. 1

¹ Est reconnu le titre postgrade étranger dont l'équivalence avec un titre postgrade est établie dans un traité sur la reconnaissance réciproque des titres postgrades conclu avec l'Etat concerné.

Art. 27, al. 5

⁵ L'organe d'accréditation peut:

- a. renvoyer la requête de la commission d'experts à celle-ci pour traitement;
- b. traiter elle-même la requête de la commission d'experts et, si nécessaire, la transmettre pour décision à l'instance d'accréditation avec une requête et un rapport complémentaires.

Art. 31 Modification d'une filière de formation postgrade accréditée

¹ Toute modification d'une filière de formation postgrade accréditée doit être préalablement portée à la connaissance de l'instance d'accréditation.

² Les modifications fondamentales du contenu ou de l'organisation d'une filière de formation postgrade accréditée doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'instance d'accréditation.

Art. 31a Devoir de renseigner (nouveau)

Les organisations responsables de la formation postgrade sont tenues de fournir gratuitement à l'instance d'accréditation, sur sa demande, tous les renseignements, rapports et documents dont elle a besoin pour l'exercice de ses tâches de surveillance.

Art. 34, al 1 et 2 (nouveau)

¹ L'exercice d'une profession médicale universitaire à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée.

² La profession exercée dans un service public cantonal ou communal n'est pas considérée comme étant exercée à titre d'activité économique privée.

Art. 35, al. 4 (nouveau)

⁴ Les ressortissants étrangers qui exercent leur profession médicale universitaire en Suisse à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle, dans le cadre d'un événement culturel ou sportif de dimension internationale et durant un mois au maximum, doivent s'annoncer auprès de l'autorité cantonale compétente.

Art. 36, al. 1, let. c (nouvelle), et al. 4 (nouveau)

¹ L'autorisation de pratiquer à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, est octroyée si le requérant:

c. maîtrise une des langues nationales.

⁴ Toute personne titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée conformément à la présente loi est présumée remplir les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation dans un autre canton.

Art. 50, al. 2

² Elle peut traiter ou faire traiter des données personnelles, pour autant que l'accomplissement de ses tâches le requière.

Art. 51, al. 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} Le registre utilise systématiquement le numéro d'assuré visé à l'art. 50d, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² en vue d'une identification sans équivoque des personnes qui y figurent.

Art. 52 Obligation de notifier

¹ Les autorités cantonales compétentes notifient sans délai au département tout octroi, refus, retrait ou modification d'une autorisation de l'exercice de la profession à titre économique privé, sous sa propre responsabilité professionnelle, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute mesure disciplinaire.

² Les organisations responsables d'une filière de formation postgrade notifient au département toute admission à une filière de formation postgrade accréditée et tout octroi d'un titre postgrade fédéral.

Art. 53, al. 2, 2^{bis} et 3 (nouveau)

² Les données concernant les mesures disciplinaires et les raisons du refus de l'autorisation ou de son retrait en vertu de l'art. 38 sont accessibles uniquement aux autorités chargées d'octroyer l'autorisation d'exercer la profession et de la surveillance.

^{2bis} Les autorités chargées des procédures disciplinaires en cours peuvent demander au département des renseignements sur les données concernant les restrictions levées et les interdictions temporaires de pratiquer signalées par la mention «radié».

³ Toutes les autres données sont en principe accessibles au public. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour des données choisies, si cet accès ne s'inscrit pas dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 54 Radiation et élimination d'inscriptions dans le registre

¹ Les restrictions sont éliminées du registre cinq ans après leur levée.

² L'inscription au registre d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question.

³ L'inscription au registre d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée, dix ans après la levée de ladite mesure disciplinaire, par la mention "radié".

⁴ Toutes les inscriptions relatives à une personne sont éliminées du registre dès qu'une autorité a signalé son décès. Les données peuvent être ensuite utilisées à des fins statistiques sous une forme anonyme.

Art. 55, let. a^{bis}

Les organisations responsables des filières de formation postgrade accréditées prennent, en se conformant à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³, des décisions sur:

a^{bis} l'admission à une formation postgrade accréditée;

II

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie⁴

Art. 43, al. 4

⁴ Toutes les inscriptions relatives à une personne sont éliminées du registre dès qu'une autorité a signalé son décès. Les données peuvent être ensuite utilisées à des fins statistiques sous une forme anonyme.

2. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁵, dans sa version du 20 mars 2008⁶

Art. 9, al. 1

¹ Les professionnels de la santé au sens de la législation sur les produits thérapeutiques⁷ qui exercent leur profession à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle, selon la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁸, ainsi que les dirigeants responsables d'une

³ RS 172.021

⁴ FF 2011 2529

⁵ RS 812.121

⁶ FF 2008 2055

⁷ Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments,

RS 812.212.1

⁸ RS 811.11

pharmacie publique ou d'une pharmacie d'hôpital peuvent se procurer, détenir, utiliser et dispenser des stupéfiants sans autorisation. Sont réservées les dispositions cantonales réglant la dispensation directe par les médecins, les dentistes et les médecins-vétérinaires.

III

3. Section: Disposition transitoire de la modification du ...

Art. 67a Autorisation obligatoire (nouveau)

Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, exerçaient leur profession à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle, sans être indépendantes au sens de l'ancien droit et sans être tenues de disposer d'une autorisation en vertu du droit cantonal peuvent continuer à exercer leur profession pendant cinq ans au plus sans autorisation après l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

